

[DENOMINATION SOCIALE]

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
Au capital de [CAPITAL] euros
Siège social : [•]

STATUTS

Les soussignés :

- [nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité, adresse, régime matrimonial]

- La société [●], [forme sociale] au capital de [●] euros, dont le siège social est [●], immatriculée au registre du commerce et des sociétés de [●] sous le numéro B [●] représentée par [●], dûment habilité aux termes des présentes ;

- [nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité, adresse, régime matrimonial]

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée sus-visée.

Article premier. - Forme.

La société est une société à responsabilité limitée, régie par la loi et les dispositions réglementaires en vigueur ainsi que les présents statuts.

Article 2. - Objet.

La société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

description de l'objet social

Article 3. - Dénomination sociale.

La dénomination sociale est : « **Dénomination** ».

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL ».

Article 4. - Siège social.

Le siège social est sis à : **Adresse**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective extraordinaire des associés.

Article 5. - Durée.

La durée de la société est de 99 ans, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6. - Apports.

Les soussignés font apport et versent à la société, savoir :

- Monsieur [●], la somme de [●] euros ;
- la société [●], la somme de [●] euros ;
- Monsieur [●], la somme de [●] euros ;

Soit au total une somme de [●] euros correspondant à [●] parts sociales au nominal de [●] euros, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Laquelle somme a été déposée dès avant ce jour au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque [●], située [●] sur le compte n^o [●].

Article 7. - Capital social

Le capital est fixé à la somme de [●] euros. Il est divisé en [●] parts de [●] euros, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux d'en la proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

- à Monsieur [●], [●] parts sociales numérotées de 1 à [●] ;
- à la société [●],[●] parts sociales ;

Total du nombre de parts sociales composant le capital social : [●] parts sociales.

Article 8. - Apports en industrie.

Des apports en industrie, ne concourant pas à la formation du capital social mais donnant lieu à l'attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes, pourront être effectués par le conjoint d'un associé, sous réserve de l'agrément de l'unanimité desdits associés, qui détermineront la valeur de l'apport. L'apporteur en industrie devra consacrer l'exclusivité de son activité à la réalisation de l'objet social.

L'apporteur en industrie pourra être exclu de la société pour motif grave et légitime, notamment en cas d'inexécution ou d'exécution fautive de son apport, par décision collective des associés, prise en assemblée, et statuant à la majorité, lui-même et son conjoint ne participant pas au vote. L'apporteur en industrie menacé d'exclusion est avisé au moins un mois à l'avance par lettre recommandée AR, des griefs retenus contre lui, et invité à présenter sa défense devant l'assemblée générale, par lui-même ou par mandataire. L'assemblée peut prononcer son exclusion tant en sa présence qu'en son absence.

Article 9. - Modifications du capital.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Article 10. - Droits des parts.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Sauf disposition contraire de l'acte d'apport, la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Les parts d'industrie sont incessibles et intransmissibles ; lorsque leur titulaire quitte la société pour quelque cause que ce soit, elles sont annulées.

Article 11. - Cession et transmission des parts sociales.

11.1. Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé. Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou de celles admises en remplacement. Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés.

11.2. Les parts sociales ne peuvent être cédées aux tiers qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. La procédure de l'article L. 223-14 du Code de commerce est applicable. Ces dispositions sont applicables à tous les cas de cessions.

L'article 11.2 ne s'applique pas aux cessions entre associés ou aux cessions aux conjoints, ascendants et descendants. Elles sont libres.

11.3. En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé, ou éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. La procédure de l'article L. 223-14 du Code de commerce s'applique.

11.4 En cas d'apports de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds de communs, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui réalise l'acquisition. Cette qualité est également reconnue pour la moitié des parts souscrites ou acquises au conjoint qui notifie à la société son intention d'être personnellement associé. Si cette notification a lieu lors de l'acquisition ou de l'apport, l'acceptation de l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'acquisition ou l'apport, l'agrément du conjoint par les associés sera soumis aux dispositions du paragraphe 11.2 du présent article.

Lors de la délibération sur l'agrément ou l'acceptation, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. Si le conjoint n'est pas agréé par les associés, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

Article 12. – Nantissement des parts sociales

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision de l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1 du Code civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délais les parts en vue de réduire son capital.

Article 13. - Retrait et exclusion des associés.

13.1. Tout associé peut se retirer de la société en notifiant sa décision à la gérance, par lettre recommandée AR, moyennant un préavis de un mois au moins avant la date de clôture de l'exercice social en cours.

13.2. Tout événement affectant la capacité d'un associé, la perte d'une qualité nécessaire, ainsi que sa mise en redressement ou liquidation judiciaires entraîneront la perte automatique de la qualité d'associé. Celle-ci sera prononcée par la gérance, qui constate l'événement d'où résulte ce retrait d'office, sous réserve, en cas de décès, du droit pour les héritiers et ayants droit, de devenir associés dans les conditions de l'article 11 ci-dessus.

13.3. En outre, tout associé peut être exclu par une décision motivée des associés, prise en assemblée générale, à la majorité fixée pour la modification des statuts, pour motifs graves, ou en cas d'infraction aux présents statuts. L'associé menacé d'exclusion est avisé au moins un mois à l'avance par lettre recommandée AR, des griefs retenus contre lui, et invité à présenter sa défense devant l'assemblée générale, en personne ou par mandataire. L'assemblée peut procéder à son expulsion tant en sa présence qu'en son absence. Sous réserve de ce qui est dit au paragraphe 4 ci-après, l'exclusion prend effet à l'issue de l'assemblée générale l'ayant décidée.

13.4. Ni le retrait d'un associé, ni son exclusion ne peuvent avoir pour effet d'abaisser le capital social à un montant inférieur à la somme visée à l'article 8.1 ci-dessus.

Dans l'hypothèse où le capital serait déjà réduit à ce montant, les retraits et exclusions prendraient successivement effet par ordre d'ancienneté et uniquement dans la mesure où des souscriptions nouvelles, ou une augmentation de capital, permettraient la reprise des apports des associés sortants.

Afin de pouvoir déterminer, le cas échéant, cet ordre d'ancienneté, la gérance tiendra un registre chronologique des notifications de retrait et des exclusions.

Toutefois, afin de permettre, le cas échéant, de déterminer la somme à retenir à l'associé sortant au titre de sa participation dans les pertes, les retraits ou exclusions ne prennent pécuniairement effet qu'à la date de clôture de l'exercice au cours duquel ils interviennent, ou d'un exercice ultérieur dans le cas du 1 ci-dessus.

13.5. L'associé qui se retire ou est exclu a droit au remboursement du montant nominal non amorti de ses parts, augmenté ou diminué de sa quote-part dans les bénéfices, réserves et primes diverses, ou dans les pertes, selon le cas.

Le remboursement doit intervenir dans le mois de l'assemblée générale approuvant l'inventaire qui sert de base pour la fixation de la valeur de remboursement.

Toutefois, la gérance devra différer le remboursement jusqu'à ce que l'associé sortant ait rempli tous ses engagements en cours à l'égard de la société. L'associé qui se retire ou est exclu, demeure tenu, pendant cinq ans, envers les associés et envers les tiers, de toutes les obligations existant au moment de son départ.

Article 14. - Gérance.

14.1. La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associés ou non. Le ou les gérants sont nommés et révoqués par décision des associés représentant plus de la moitié des parts. La rémunération du gérant est fixée par la décision qui le nomme.

Sont désignés en qualité de co-gérants de la société :

- Monsieur [●], né le [●] à [●], de nationalité française, demeurant [●] à [●] et
- Monsieur [●], né le [●] à [●], de nationalité française, demeurant [●] à [●]

14.2. Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance. Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 15. - Décisions collectives.

15.1. Sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée, ou s'il s'agit de prononcer l'exclusion d'un associé, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite, ou résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Quand bien même il serait privé du droit de vote, le nu-proprétaire de parts sociales a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

15.2. Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois ; la décision est alors prise à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Toutefois :

- la nomination d'un gérant en cours de vie sociale est décidée par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;

- la révocation d'un gérant doit toujours être décidée par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;
- les cessions et transmissions qui nécessitent un agrément sont autorisées par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales ;
- les modifications des statuts ou l'exclusion d'un associé sont décidées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales ;
- le changement de nationalité de la société et l'augmentation de l'engagement des associés ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité de tous les associés.

15.3. Les majorités ci-dessus sont calculées sur les parts effectivement souscrites. L'état desdites parts est arrêté par la gérance quinze jours avant la date de l'assemblée ou de l'envoi de la lettre de consultation écrite. Il ne sera tenu aucun compte des souscriptions nouvelles reçues ou des retraits notifiés après la date de référence ci-dessus.

Le vote d'un cessionnaire de parts ne sera admis au lieu et place de celui du cédant que si, avant la date précitée, la cession a été rendue opposable à la société.

Article 16. - Comptes sociaux.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2004.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie, chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 17. - Affectation des résultats.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés à titre de dividendes. La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves.

Article 18. - Contrôle des comptes.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, seront désignés lorsque, compte tenu du total du bilan, du montant hors taxes du chiffre d'affaires et de l'effectif moyen des salariés, cette nomination deviendra obligatoire pour la société.

Article 19. - Liquidation.

La liquidation de la société est effectuée conformément au Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent ; la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 20. - Contestations.

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents.

Article 21. - Actes accomplis pour le compte de la société en formation - Pouvoirs.

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société, a été présenté aux associés avant signature des statuts. Ledit état est ci-après annexé.

En outre, les soussignés donnent pouvoir à Monsieur [●] et/ou Monsieur [●], à l'effet de prendre les engagements suivants pour le compte de la société :

- Ouverture d'un compte bancaire pour le dépôt des apports auprès de la banque [●] située [●] sur le compte n° [●]

Fait à le 2007

en [●] exemplaires (dont 6 exemplaires pour les formalités et un pour chaque partie).

Signature